

ARRÊTÉ N° 2023_056

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE "LES ACCUEILS ADOPHÉ" SIS 2 RUE CLOVIS HUGUES, 93700 DRANCY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2015-882 du 8 décembre 2015 d'autorisation de transformation de cinq places d'accueil jeunes majeurs en un service de trente suivis Adophé géré par l'association Jean-Cotxet sise 7 boulevard Magenta, 75010 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-389 du 5 septembre 2017 d'extension du service Adophé et d'autorisation de transformation de 5 places supplémentaires d'accueil en 30 suivis Adophé supplémentaires, géré par l'association Jean Cotxet sise 7 boulevard de Magenta, 75010 Paris ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 30 octobre 2021 par l'association Jean Cotxet sise 7 boulevard Magenta, 75010 Paris ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement (Adophé) géré par l'association Jean Cotxet ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 12 octobre 2022 ;

Vu la décision budgétaire modificative transmise le 3 novembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service « Les Accueils Adophé » de l'association Jean Cotxet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 080,00	1 207 648,20
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	865 726,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	210 842,20	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	903 054,20	917 648,20
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 594,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- compte 11510 pour un montant de 290 000 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service « Les Accueils Adophé » de l'association Jean Cotxet sise 2 rue Clovis Hugues, 93700 Drancy, dont le n° de SIRET est le 775 663 933 00437, est arrêté à 58,68 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est fixé à 36,13 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 58,68 €.**

ARTICLE 4. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

– régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 75 254,52 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le